

VS_GERICHTE P3 26 31 vom 16. März 2026

VS Kantonsgericht, 2026-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 26 31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_26_31)

FR: VS_GERICHTE P3 26 31 du 16 mars 2026

IT: VS_GERICHTE P3 26 31 del 16 marzo 2026

Erwägungen

E. 16

ans, non accompagnés, à fréquenter au-delà de 22 heures le bar incendié et que C _____ aurait contrevenu à l'art. 6 al. 1 let. a LHR (applicable en vertu de la disposition transitoire de l'art. T2-1 al. 1 LHR), soit à son obligation de renseigner sur ses antécédents judiciaires de plus de 2 ans, à la suite de la révision de la LHR entrée en vigueur le 1er septembre 2022, alors que cela n'était pas exigé lorsqu'il a obtenu

- 8 - préalablement l'autorisation d'exploiter (cf. art. 6 al. 1 aLHR en vigueur jusqu'au 31 août 2022), ne relève pas de la compétence du ministère public mais de l'autorité administrative, étant observé que l'art. 17 al. 2 CPP, prévoyant que les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le ministère public et les tribunaux, ne trouve pas à s'appliquer ; qu'en effet, cette disposition vise uniquement les contraventions au sens des art. 103 ss CP et n'a donc nullement pour effet de faire passer dans la compétence des autorités pénales des sanctions administratives, faisant l'objet de décisions administratives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_120/2018, 6B_136/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.4) comme cela est le cas des contraventions de droit cantonal visées par l'art. 32 LHR ; que dans la mesure où la poursuite des infractions dénoncées à la LHR pour lesquelles la commune recourante entend se constituer partie sui generis au sens de l'art. 104 al. 2 CPP n'est pas de la compétence du ministère public, cette collectivité publique ne saurait tirer des dispositions de la LHR un quelconque droit à intervenir comme partie dans la procédure pénale diligentée contre les tenanciers de l'établissement public incendié et contre ses propres employés communaux, même s'il fallait admettre, ce que la recourante ne démontre pas, que les violations de la LHR dénoncées ont été commises en rapport avec les infractions d'incendie par négligence (art. 222 al. 2 CP), homicide par négligence (art. 117 CP) et lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP) poursuivies par le ministère public ; qu'au demeurant, même à admettre que la poursuite des infractions à la LHR puisse relever du ministère public, cette loi formelle cantonale (art. 27 al. 1 et art. 33) ne confère à la commune qu'un rôle d'autorité exécutive et répressive et ne lui reconnaît aucunement la qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 2 CPP ; que l'art. 156 al. 1 de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004 (LCo) - selon lequel les collectivités de droit public et leurs associations ont qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal lorsqu'elles sont atteintes par une décision et qu'elles possèdent un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée, à savoir, selon la jurisprudence, lorsque la décision lui porte une atteinte semblable à celle dont pâtirait un particulier ou lorsqu'elle est atteinte dans son autonomie en qualité de collectivité défendant ses prérogatives de puissance publique dans les limites de sa juridiction (ATF 142 I 177 consid. 2) - ne fonde la compétence de recours de la commune que dans le domaine de la procédure administrative ; qu'elle n'habilite

nullement la recourante en tant que partie à la procédure pénale ; que la jurisprudence citée par celle-ci, reconnaissant à une commune valaisanne le droit de recours contre une décision du

- 9 - Conseil d'Etat annulant sa décision de suspension de l'exploitation d'un bar fondée sur la LHR, ne dit pas autre chose (arrêt du Tribunal fédéral 2C_805/2009 du 18 mars 2010 consid. 5) ; que, pas plus, le fait que la commune possède, en sa qualité d'autorité répressive, une marge d'appréciation pour fixer l'amende prévue à l'art. 32 LHR, ne saurait constituer une base légale lui conférant la qualité de partie selon l'art. 104 al. 2 CPP, étant rappelé que la reconnaissance d'une telle qualité doit être expressément prévue dans une loi au sens formel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2020 du 1er avril 2020 consid. 3.1) ; qu'or, la LHR, s'il s'agit bien d'une loi formelle, ne contient aucune disposition expresse dans ce sens ; que la recourante soutient ensuite que la qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 2 CPP aurait dû lui être reconnue sur la base de l'art. 76 al. 3 de la loi valaisanne sur les constructions du 13 février 2025 entrée en vigueur le 1er janvier 2026 (LC ; RS/VS 705.1) ; que conformément à l'art. 74 al. 1 LC est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1000 à 100'000 fr. (a) celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexacts, habite, met en location ou utilise une construction ou installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés, (b) celui qui ne satisfait pas à une obligation que la présente loi met à sa charge et (c) celui qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution ; que sont réservées les dispositions pénales plus sévères prévues par d'autres législations (al. 6) ; que si l'autorité constate qu'une infraction poursuivie par une autre autorité aurait pu être commise, elle lui dénonce le cas et lui transmet les informations ressortant de son dossier (al. 7) ; qu'à teneur de l'art. 75 LC, l'action pénale se prescrit par 7 ans dès la commission de l'infraction ; que la prescription ne court pas durant une suspension de la procédure requise par l'administré (al. 1) ; qu'en vertu de l'art. 76 al. 3 LC, l'Etat, par le Conseil d'Etat, et les communes peuvent exercer les droits de parties dans le cadre de la procédure pénale ; qu'ils sont habilités

- 10 - à faire recours ou appel, même en ce qui concerne le principe de la condamnation, le genre ou la quotité de la peine ; que sous réserve de légères modifications rédactionnelles, ces dispositions reprennent les dispositions des art. 61 al. 1 et 5, 62 et 63 al. 3 de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (aLC), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, et celles des art. 54 al. 1 et 6 et 56 al. 2 de la loi sur les constructions encore plus ancienne du 8 février 1996 (aaLC), abrogée le 1er janvier 2018, étant néanmoins relevé que la prescription relative était, sous l'égide de cette dernière loi, de 3 ans et celle absolue de 6 ans et, pour les amendes prononcées annuellement de 10 ans (art. 55) ; que la poursuite des sanctions administratives de l'art. 74 al. 1 LC relève, s'agissant des projets situés en zone à bâtir, de la compétence du Conseil communal (art. 2 al. 1 et 66 al. 1 LC) ; qu'à l'instar de la LHR, la poursuite de telles contraventions comme celles reprochées par la recourante à l'exploitant du bar K _____ [(1) aménagement d'un fumoir sans autorisation de construire, (2) non remise des plans à l'office cantonal du feu tel que requis lors de la

délivrance de l'autorisation de construire de la véranda de ce bar le xx.xx.xxxx, étant souligné que le destinataire de cette injonction était l'ancien propriétaire des lieux non prévenu dans la procédure MPG 26 13 (dos. de la commune, p. 48 ss et 74 ss) et que cette infraction apparaît désormais prescrite (3 ans selon l'art. 55 aaLC, en vigueur au moment des faits), (3) condamnation prétendue de la porte de secours au sous-sol en violation des art. 27 al. 1 à 3 aLC et 74 al. 1 LC et (4) réduction de la largeur de l'escalier reliant le rez-de-chaussée et le sous-sol en violation de ces mêmes dispositions], relève exclusivement de la compétence de l'autorité administrative (art. 76 al. 4 LC, correspondant à l'art. 63 al. 4 aLC ; art. 38 al. 2 lit. b LACPP), est soumise à la procédure de la LPJA (cf. 34i al. 2 LPJA) et donne lieu à un appel pénal administratif (art. 34h ss LPJA) (cf. dans ce sens, arrêt A3 25 22 de la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan du 5 janvier 2026 du consid. 1.4) ; que, pour les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment, la poursuite de ces contraventions n'incombe pas au ministère public, l'art. 17 al. 2 CPP ne trouvant pas à s'appliquer, étant encore observé que les autorités visées par l'art. 104 al. 2 CPP sont celles qui ne sont pas compétentes pour la poursuite pénale des actes relevant de leur domaine de compétence (KÜFFER, Basler Kommentar, StPO/JStPO, 3 Aufl. 2023, n. 25a ad art. 104 CPP) ;

- 11 - que puisque la commune recourante conserve son pouvoir répressif concernant les infractions de droit pénal administratif à la LC, elle ne saurait intervenir comme partie sui generis au sens de l'art. 104 al. 2 CPP ; qu'au surplus, la recourante n'invoque pas vouloir se constituer partie sui generis en relation avec les infractions poursuivies par le ministère public à l'encontre non seulement des tenanciers du bar K _____, mais également du président, d'un ancien conseiller et de divers anciens ou actuels employés communaux en charge de la sécurité, d'incendie par négligence (art. 222 al. 2 CP), homicide par négligence (art. 117 CP) et lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP) ; que faute de toute motivation à ce titre, il n'y a pas lieu d'examiner si une telle constitution est possible, le recours devant être motivé ; qu'au demeurant, ces dispositions tendent à protéger la vie et l'intégrité corporelle, respectivement le dommage patrimonial résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2008 du

E. 20

janvier 2009 consid. 2.1), donc des intérêts privés, à l'exclusion de la sauvegarde des intérêts publics dont la commune a la charge, notamment en matière de construction ; qu'à cet égard, comme indiqué par le ministère public, les violations des devoirs de prudence au sens des dispositions précitées et de l'art. 12 CP qui entrent ici en considération se confondent plus spécifiquement avec la violation des prescriptions en matière d'incendie, lesquelles sont définies notamment dans la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN ; RS/VS 540.1) et ses ordonnances et règlements, qui ne confère pas à la recourante la qualité de partie ; qu'en cela, la présente cause se distingue de celle ayant fait l'objet de la procédure P3 23 220 ; qu'en effet, il est rappelé que la législation cantonale prévoyant la constitution comme partie sui generis des collectivités publiques cantonales dans la procédure pénale ordinaire doit être interprétée restrictivement, dès lors qu'il incombe au ministère public de représenter et de faire valoir d'office les intérêts publics (ATF 147 IV 269 consid. 3.2) ; qu'or, la LPIEN - qui contient aussi des sanctions pénales administratives pour violation de ses dispositions (art. 42 al. 1 LPIEN) - ne confère pas la qualité de partie sui generis aux communes municipales responsables de son application sur leur territoire (art. 2 al. 1 LPIEN) ; que, partant, la

commune ne saurait déduire de l'art. 76 al. 3 LC son habilitation à intervenir comme partie sui generis à la procédure pénale du seul fait que les constructions et installations soumises à son autorisation ne respecteraient pas les exigences en matière de protection incendie (art. 37 al. 1 LC), alors même que la norme topique, qui constitue une lex specialis, ne le prévoit pas ;

- 12 - qu'en outre, le message du 24 avril 2024 du Conseil d'Etat du canton du Valais accompagnant le projet de révision totale de la nouvelle loi sur les constructions du 13 février 2025, rapportait à propos de l'art. 76 al. 3 nLC, ce qui suit : « L'alinéa 3 est précisé en ce sens que les droits de procédure de l'Etat sont exercés par le Conseil d'Etat. La disposition actuelle prévoyant un droit de recours de l'Etat dans le cadre des procédures pénales menées par les autorités compétentes en matière de constructions (c'est nous qui soulignons), ce droit peut être exercé tant contre les décisions des autorités communales que de la CCC. L'Etat ne peut ainsi être représenté que par le Conseil d'Etat. En outre, cet alinéa est précisé quant aux droits de partie que l'Etat peut exercer, qui doivent être complets afin de permettre un recours effectif » (BSGC, session ordinaire de juin 2025, p. 36) ; qu'il en résulte, ainsi que de l'emplacement de l'art. 76 al. 3 nLC dans le chapitre 5 « dispositions pénales » et de l'ancienneté de cette disposition bien antérieure à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, que le législateur cantonal a entendu limiter l'intervention de l'Etat du Valais et des communes aux procès pénaux menés devant les autorités administratives, sans l'étendre aux procès conduits devant le ministère public pour des délits de droit commun pouvant sous-entendre une violation de règles en matière de construction, tels l'incendie, les lésions corporelles ou l'homicide par négligence ; qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité attaquée a dénié à la recourante la qualité de partie, étant encore relevé que, dans la mesure où plusieurs actuels ou anciens conseillers ou employés de la Commune de A _____, née le xx.xx.xxxx1 de la fusion des communes de U _____, V _____, W _____ et X _____, ou de l'ancienne commune de U _____ sont poursuivis car suspectés de violation de leur devoir de contrôle quant à la conformité du bar K _____ aux exigences légales en matière de prévention des incendies, la constitution comme partie sui generis au côté du ministère public de la Commune de A _____ contrevient au principe de la bonne foi ; qu'il s'ensuit le rejet du recours ; que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2021 du 11 janvier 2022 consid. 2.2 et les arrêts cités) ; que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il oscille entre 90 et 2400 fr. (art. 22 al. 1 let. g LTar) ; qu'en l'occurrence,

- 13 - eu égard à la complexité de l'affaire, les frais sont arrêtés forfaitairement à 800 fr. (art. 424 al. 2 CPP) ; qu'il n'est pas alloué d'indemnité à la recourante qui succombe et aux prévenus intéressés, qui n'ont pas été invités à se déterminer ; Prononce